

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2007-51

RÈGLEMENT N° 2007-51 RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LE RUISSEAU-À-PAUL À MONTMAGNY – LOTS 3059777 À 3059783

Avis de motion : 13 juin 2006
Adoption : 13 février 2007
Publication : 24 février 2007
Entrée en vigueur : 24 février 2007

- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux MRC relativement à la gestion des cours d'eau dans le Code municipal;
- CONSIDÉRANT la demande d'entretien dudit cours d'eau;
- CONSIDÉRANT la recommandation de Noram, Experts Conseils inc. de réaliser des travaux selon les plans et devis déposés (n/Réf : EN-06-MRCMO-068);
- CONSIDÉRANT que les propriétaires des lots mentionnés au titre ont signé une entente avec la MRC de Montmagny autorisant lesdits travaux et le paiement de ceux-ci dans sa totalité;
- CONSIDÉRANT que le 13 juin 2006 un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jean-Guy Desrosiers
APPUYÉ PAR : M. Émile Tanguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2007-51 relatif à l'exécution de travaux d'aménagement dans le Ruisseau-à-Paul sur les lots 3059777 à 3059783 à Montmagny soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 - TRAVAUX

Le présent règlement décrète l'exécution de travaux d'aménagement dans le Ruisseau-à-Paul sur les lots 3059777 à 3059783. Les travaux seront effectués conformément aux plans et devis déposés par NORAM et au certificat d'autorisation émis par le MDDEP. Lors de la réalisation de ces travaux, la MRC de Montmagny s'engage à ce que les déblais soient déposés en dehors de la bande riveraine.

ARTICLE 2 – DÉPENSES - APPROPRIATION AU SURPLUS

Pour défrayer le coût des travaux décrétés à l'article 1, incluant les frais techniques, d'administration et autres dépenses accessoires, le conseil est autorisé à dépenser la somme n'excédant pas 20 000 \$.

2007-02-08

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

La contribution financière de la MRC de Montmagny, au montant de 20 000 \$, est payable à même le surplus accumulé.

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DU SURPLUS - QUOTE-PART

Afin de pourvoir au remboursement du surplus, il est imposé et sera prélevé une quote-part à la Ville de Montmagny correspondant aux coûts des travaux. La Ville de Montmagny, par taxation spéciale, recouvrira des contribuables le coût des travaux, le tout tel que prévu par entente entre les propriétaires des lots ci-dessus mentionnés et la MRC de Montmagny.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour réaliser les travaux du présent règlement, le conseil autorise la directrice générale à effectuer une demande de prix auprès de deux entrepreneurs ou plus de la région et à procéder à l'octroi du contrat d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – POUVOIR DU CONSEIL

Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 6 – SIGNATURE

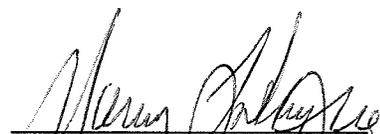
La directrice générale est autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de Montmagny, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marcel Gatellier
Préfet



Nancy Labrecque
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ